



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE

D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS

sur l'autoroute A 51 entre la barrière de péage du Crozet et le col du Fau
sur la RN 85 dans la rampe de Laffrey, entre les communes de Vizille et Corps
sur la RD 529 entre les communes de Jarrie et La Mure
sur la RD 1075 entre la commune de Vif et le col de la Croix-Haute

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R311-1 et R411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;
Vu le décret du 7 janvier 2020, Mme Juliette BEREGI, administratrice territoriale hors classe, est nommée sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2020-02-10-007 du 10 février 2020 relatif à la délégation de signature donnée à Juliette BEREGI, sous préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux conditions météorologiques sur l'A51, la RN85, les RD529 et 1075 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant les demandes formulées par la gendarmerie, la direction inter-départementale des routes Méditerranée et le conseil départemental de l'Isère ;

Sur proposition la Sous-Préfète, secrétaire générale ajointe de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite, dans les 2 sens de circulation, à compter du 4 décembre 2020 à 21h et pour une durée indéterminée :

- sur l'autoroute A 51 entre la barrière du Crozet et le col du Fau
- sur la RN 85 dans la rampe de Laffrey, entre les communes de Vizille et Corps
- sur la RD 529 entre les communes de Jarrie et La Mure
- sur la RD 1075 depuis la barrière du Crozet jusqu'au col de la Croix-Haute

Ces véhicules seront stockés ou retournés sous le contrôle des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 :

Sur décision et contrôle des forces de l'ordre, les PL stockés sur zones, pourront être libérés par convois, en fonction de l'amélioration des conditions météorologiques.

ARTICLE 3 :

Les interdictions de circulation prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules suivants sous réserve d'équipements spéciaux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du code de la route
- véhicules de secours et d'intervention, notamment les véhicules de dépannage des réseaux d'électricité (dont transport des groupes électrogènes) et de télécommunications
- véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement de chaussée
- véhicules de transport de voyageurs
- véhicules de transports scolaires
- véhicules assurant la collecte du lait
- véhicules assurant la distribution du fioul domestique dans la limite de 19 tonnes de PTAC.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée 70 km/h au droit des lieux de retournement et/ou de stockage mis en œuvre.

ARTICLE 4 :

En tant que de besoin, la signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par les services gestionnaires de voirie.

L'information aux usagers sera assurée via les panneaux à messages variables situés en amont des secteurs concernés, complétée par des messages diffusés par les médias.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de l'intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 6 :

- Mme la secrétaire générale adjointe
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère
- M. le directeur de la société d'autoroutes AREA
- M. le directeur de la direction inter-départementale des routes Méditerranée
- M. le président du conseil départemental de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la zone de défense Sud-Est
- Mme la directrice de la direction inter-départementale des routes de zone, direction inter-départementale des routes Centre-Est
- M. le directeur départemental des territoires de l'Isère
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère
- M. le président de la Fédération départementale du BTP
- M. le président de la Fédération nationale des transporteurs routiers

A Grenoble, le 4 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

La secrétaire générale adjointe,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Juliette Beregi